

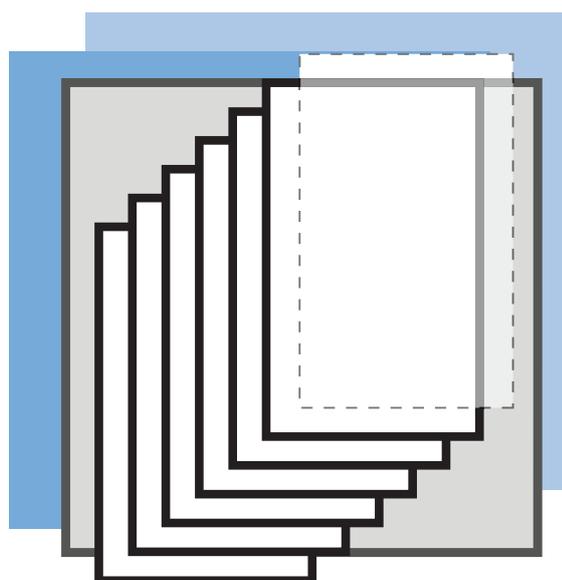


Organisation  
internationale  
du Travail



Rapport VII B(1)

# Retrait d'une convention internationale du travail



**Conférence  
internationale  
du Travail**

**109<sup>e</sup> session, 2021**

## **ATTENTION**

Le présent rapport contient un questionnaire auquel votre gouvernement doit répondre après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives (article 45 *bis* 2) du Règlement de la Conférence internationale du Travail).

Le document d'information qui sera soumis pour discussion à la Conférence sera préparé sur la base des réponses au questionnaire. Celles-ci devront parvenir au Bureau avant le 30 novembre 2020.

---

**Conférence internationale du Travail, 109<sup>e</sup> session, 2021**

**Rapport VII B(1)**

# **Retrait d'une convention internationale du travail**

**Septième question à l'ordre du jour**

**Bureau international du Travail Genève**

ISBN 978-92-2031081-6 (imprimé)  
ISBN 978-92-2031082-3 (pdf Web)  
ISSN 0251-3218

---

*Première édition 2019*

---

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web [www.ilo.org/publns](http://www.ilo.org/publns).

---

# Table des matières

---

	<i>Page</i>
Introduction .....	1
Statut de la convention n° 34 .....	3
Questionnaire.....	5

# Introduction

---

A sa 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 110<sup>e</sup> session (2021) de la Conférence internationale du Travail la question du retrait d'une convention, à savoir la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933 <sup>1</sup>.

Le Conseil d'administration a pris cette décision en s'appuyant sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN) <sup>2</sup> à sa cinquième réunion, qui s'est tenue du 23 au 27 septembre 2019 <sup>3</sup>. C'est la deuxième fois que la Conférence internationale du Travail sera appelée à se prononcer sur le retrait possible d'une convention internationale du travail qui n'est plus en vigueur puisque le nombre de ses ratifications effectives est tombé à un <sup>4</sup>.

Si la Conférence décide de la retirer, la convention sera supprimée du corpus de normes de l'OIT et son contenu ne figurera plus dans les textes officiels des conventions et recommandations de l'OIT. Seuls seront conservés son numéro et son intitulé in extenso, avec la mention de la session et de l'année de la Conférence où la décision de la retirer aura été prise.

Conformément à l'article 45*bis*, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, lorsqu'une question relative au retrait d'une convention est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau communique aux gouvernements de tous les États Membres, dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée, un bref rapport ainsi qu'un questionnaire, en leur demandant d'indiquer, dans un délai de douze mois, leur position au sujet du retrait envisagé. Les gouvernements sont priés de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses. Sur la base des réponses reçues, le Bureau rédige un rapport contenant une proposition définitive, qu'il distribue aux gouvernements quatre mois avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée.

---

<sup>1</sup> Document [GB.337/INS/2\(Add.1\)](#).

<sup>2</sup> Le Groupe de travail tripartite du MEN, créé par le Conseil d'administration à sa 323<sup>e</sup> session (mars 2015), a pour mission de «contribuer à la réalisation de l'objectif général du mécanisme d'examen des normes, qui est de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables». Conformément au paragraphe 9 de son mandat, il «examine les normes internationales du travail en vue de faire des recommandations à l'intention du Conseil d'administration sur: *a*) le statut des normes examinées, y compris les normes à jour, les normes devant être révisées, les normes dépassées, et d'autres classifications possibles; *b*) le recensement des lacunes dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes; *c*) des mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre, le cas échéant». Des informations complémentaires sont disponibles sur la [page Web](#) du Groupe de travail tripartite du MEN.

<sup>3</sup> Document [GB.337/LILS/1](#).

<sup>4</sup> A sa 106<sup>e</sup> session (2017), la Conférence a décidé de [retirer la convention \(n° 28\) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929](#).

Etant donné que le Conseil d'administration a inscrit cette question à l'ordre du jour de la 110<sup>e</sup> session (2021) de la Conférence internationale du Travail, les gouvernements sont invités, après avoir dûment consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, à faire parvenir au Bureau leurs réponses au questionnaire ci-après le 30 novembre 2020 au plus tard.

Le rapport et le questionnaire ont été mis en ligne sur le site Web de l'OIT. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable que le questionnaire soit rempli sous forme électronique et les réponses transmises par voie électronique également à l'adresse suivante: [jur@ilo.org](mailto:jur@ilo.org).

## Statut de la convention n° 34

---

1. À la suite de l'examen effectué en 1996 par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes (appelé communément «Groupe Cartier»), la convention n° 34 a été mise à l'écart avec effet immédiat par le Conseil d'administration, qui a jugé qu'elle ne correspondait plus aux besoins actuels et qu'elle était devenue obsolète<sup>5</sup>. Le Groupe de travail tripartite du MEN a pris acte de sa classification comme instrument dépassé. Le statut actuel de cette convention est brièvement expliqué ci-après.

### Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933

2. Cette convention a été adoptée par la Conférence le 29 juin 1933. Elle a été révisée en 1949 par la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949. La convention (n° 96) a été révisée à son tour par la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997.

3. Depuis l'entrée en vigueur de la convention n° 96 le 18 juillet 1951, la convention n° 34 n'est plus ouverte à la ratification. Après avoir été ratifiée par 11 États Membres, elle a été dénoncée par 10 d'entre eux. Neuf de ces dénonciations résultent de la ratification des conventions nos 96 et 181. En 1996, le Conseil d'administration a décidé de mettre à l'écart la convention n° 34 avec effet immédiat, considérant qu'elle n'était plus adaptée aux besoins d'alors et qu'elle était devenue obsolète. Depuis 2008, la convention n° 34 ne compte qu'une seule ratification (celle du Chili) et elle n'est donc plus en vigueur.

4. La convention n° 34 visait à réglementer les intermédiaires qui procurent un emploi à un travailleur ou un travailleur à un employeur. L'approche normative dans ce domaine a évolué au fil du temps pour s'adapter à un marché du travail en constante évolution. En 1933, lorsque la convention n° 34 a été adoptée, l'approche normative préconisait la suppression des bureaux de placement payants à fin lucrative et la réglementation des bureaux de placement à fin non lucrative. En 1949, l'évolution de cette approche a abouti à une politique réglementaire à deux voies, telles qu'énoncées dans la convention n° 96, qui a révisé la convention n° 34. Les États Membres qui ratifient la convention n° 96 peuvent ainsi choisir l'option figurant dans la Partie II, dont l'approche est largement semblable à celle de la convention n° 34, et qui prévoit la suppression progressive des bureaux de placement à fin lucrative, sous réserve de la mise en place d'un service public de l'emploi, ainsi que la réglementation des autres bureaux de placement, ou l'option figurant dans la Partie III, qui prévoit la réglementation des bureaux de placement payants, y compris ceux à fin lucrative. L'évolution de l'approche normative s'est poursuivie en réponse à l'émergence de bureaux de placement privés et s'est traduite par la politique de réglementation unique de la convention n° 181. La convention n° 181, qui s'inscrit dans le

---

<sup>5</sup> Document [GB.265/8/2](#), paragr. 24.

prolongement de la Partie III de la convention n° 96, reconnaît le rôle que jouent les agences d'emploi privées pour le bon fonctionnement du marché du travail, prévoit la protection des travailleurs recourant aux services de ces agences et encourage la coopération entre les services publics de l'emploi et les agences d'emploi privées <sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Documents SRM TWG/2016/Note technique 1.1: Instruments dépassés concernant la politique et la promotion de l'emploi et SRM TWG/2019/Note technique 3: Instruments concernant les agences d'emploi privées.

## Questionnaire

---

Conformément à l'article 45bis, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, les gouvernements sont invités à consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses au présent questionnaire. Les réponses devraient parvenir au Bureau le 30 novembre 2020 au plus tard. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable que le questionnaire soit rempli sous forme électronique et les réponses transmises par voie électronique également à l'adresse suivante: [jur@ilo.org](mailto:jur@ilo.org).

### Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933

*Estimez-vous que la convention n° 34 doive être retirée?*

Oui  Non

*Si vous avez répondu «non» à la question ci-dessus, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la convention n° 34 n'a pas perdu son objet ou qu'elle continue d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.*

Double-cliquer pour insérer vos commentaires